Wolters Kluwer | BCF AVOCATS D'AFFAIRES | ADP

Actualité fiscale CCH

Avril 2020
Bulletin d'information – Volume 1, nº 2

Tables des matières

1 **COVID-19: Mesures fiscales et financières annoncées en réponse à la pandémie** 1

2 **COVID-19 — Subvention salariale de 75 %: quoi, qui, comment et quelques questions en rafale** 11

3 **COVID-19: Ce qu'il faut retenir des tribunaux en matière de litige fiscal** 15

4 **COVID-19: Impact sur les déclarations et versements de taxes à la consommation** 18

COVID-19: Mesures fiscales et financières annoncées en réponse à la pandémie

Par Mario Charpentier, Julie Lavigne, Marc-André Godard, Nicole Platanitis et Vicky Berthiaume, BCF s.e.n.c.r.l.

Diverses instances ont mis en place des mesures de support pour les particuliers et les entreprises afin de réduire les contrecoups financiers de la pandémie de la COVID-19. Les auteurs résument ici les principales mesures déployées par les gouvernements et les institutions financières pour aider les contribuables à trouver une solution qui répond à leurs besoins.

Les mesures fiscales

Les autorités gouvernementales ont annoncé des mesures fiscales qui permettront aux contribuables de reporter le paiement d'impôts et d'acomptes provisionnels. L'objectif de ces mesures est d'augmenter les liquidités des contribuables durant cette période difficile.

Afin de faciliter l'adaptation requise par les mesures de distanciation sociale imposées et d'alléger le fardeau des contribuables, les autorités ont également annoncé le report des dates d'échéance de production des déclarations de revenus.

Revenu Québec effectuera également un traitement accéléré des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises ainsi que des demandes de remboursement de taxes.[1]

De plus, l'ARC a confirmé qu'elle ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines.[2] Dans le cas d'une opposition devant être reçue le 18 mars ou ultérieurement, l'échéance est reportée au 30 juin 2020. Les mesures de recouvrements sont également suspendues, jusqu'à nouvel ordre.[3]

Qui plus est, sauf indication contraire, les mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu exigées des contribuables par l'ARC qui doivent être

© 2020, REPRODUCTION INTERDITE.

effectuées après le 18 mars 2020 peuvent être reportées au 1er juin 2020. Ces mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu comprennent les déclarations, les choix, les désignations et les demandes de renseignements. Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont exclus.[4]

Le service des agents de liaison de l'ARC sera désormais disponible par téléphone pour aider les propriétaires de petites entreprises à comprendre leurs obligations en matière de déclaration et de paiement de l'impôt.[5]

Voici les détails des mesures annoncées:

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Production de déclarations de revenus 2019 pour les particuliers	30 avril 2020	1er juin 2020	1er juin 2020
Production de déclarations de revenus 2019 pour les sociétés	Dans les 6 mois suivant la fin d'année d'imposition	Aucune modification	1er juin 2020 dont l'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020
Production de déclarations de revenus 2019 pour les particuliers qui ont exploité une entreprise (et leur conjoint)	15 juin 2020	Aucune modification	Aucune modification
Production de déclarations de revenus 2019 pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019	30 mars 2020	1er mai 2020	1er mai 2020 pour les fiducies autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD) 30 mars 2020 pour une FIPD
Production de déclarations de revenus pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine à une date autre que le 31 décembre 2019	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Aucune mention spécifique	Aucune mention spécifique

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Production de déclarations de revenus 2019 pour les sociétés de personnes	31 mars 2020	1er mai 2020	1er mai 2020
Paiement des impôts 2019 pour les particuliers	30 avril 2020	Jusqu'après le 31 août 2020	1er septembre 2020
Paiement des impôts pour une fiducie, autre qu'une FIPD	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1er septembre pour tout solde, à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû à compter du 17 mars 2020
Paiement des impôts pour une FIPD	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1er septembre 2020 pour tout solde qui devient exigible à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020
Paiement des impôts 2019 pour les sociétés	Deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1er septembre pour tout solde qui devient exigible à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020
Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020 (particuliers et fiducies)	15 juin 2020	Après le 31 août 2020	1er septembre 2020

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Paiement de l'acompte provisionnel par une société	Mensuellement ou trimestriel-lement	Après le 31 août 2020 pour les acomptes qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1er septembre 2020 pour les acomptes qui deviennent exigibles à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020
Paiement au titre des cotisations au RRQ, RQAP, FSS et RAMQ (individus)	30 avril 2020	S.O.	1er septembre 2020
TPS/TVQ et droits de douane	• déclarants mensuels pour les montants des périodes de février, de mars et d'avril 2020; • déclarants trimestriels pour les montants de la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020; • déclarants annuels, dont la déclaration ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, avril ou mai 2020, doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel	Les entreprises, y compris les travailleurs autonomes, peuvent reporter jusqu'au 30 juin 2020 les versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles	Les entreprises peuvent reporter, jusqu'au 30 juin, leur déclaration et leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités

Il est néanmoins important de mentionner que le paiement des autres impôts canadiens, y compris les déductions à la source et les retenues d'impôt des non-résidents, n'est pas différé.

Les mesures de soutien financier

Pour alléger le fardeau des contribuables et des sociétés, plusieurs mesures d'aide sont introduites. En effet, le 17 mars dernier, les six plus grandes banques canadiennes ainsi que le Mouvement Desjardins annonçaient qu'elles offriraient des sursis de paiement ainsi que des solutions adaptées aux situations particulières de leurs clients qui subissent les conséquences financières de la pandémie. Ces mesures comprennent notamment jusqu'à six mois de sursis de paiement des prêts hypothécaires et la possibilité de reporter les paiements d'autres produits de crédit pour les particuliers et les petites entreprises.6

S'ajoutent également des mesures extraordinaires proposées par le gouvernement fédéral,[7] décrites ci-dessous. Ces mesures permettront de protéger les PME canadiennes ainsi que leurs employés, notamment grâce à des subventions représentant 75 % des salaires de leurs employés. L'objectif est de permettre aux entreprises de conserver leur force de travail pendant ces moments d'incertitude. Ces mesures d'aide majeures annoncées par le gouvernement fédéral sont accueillies positivement et sont essentielles pour la pérennité de notre économie.

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Prestation canadienne d'urgence (PCU)	En vertu du projet de loi C-13, les Canadiens en difficulté financière en raison de l'épidémie de coronavirus pourront obtenir 2000 $ par mois pendant un maximum de quatre mois. Les personnes admissibles sont les salariés de même que les travailleurs qui n'ont pas normalement accès à l'assurance-emploi, y compris les travailleurs autonomes et les employés contractuels, dans la mesure où: ● ils ont perdu leur emploi en raison de l'épidémie de coronavirus; ● ils n'ont pas de paie même s'ils ont conservé leur lien d'emploi; ● ils sont malades ou en quarantaine; ● ils doivent rester à la maison pour prendre soin de leurs enfants ou d'une personne atteinte de Covid-19. Les travailleurs qui ont normalement accès à l'assurance-emploi recevront aussi cette prestation en lieu et place. Les prestations seront versées toutes les quatre semaines et seront imposables.	Gouvernement du Canada

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Soutien salarial aux entreprises	La subvention salariale au taux maximal de 75 % pour toutes les entreprises ayant une baisse de revenu de 30 %, peu importe le nombre d'employés. Il sera toutefois plafonné à 847 $ par semaine, par employé. Le gouvernement demande aux entreprises de combler en tout ou en partie le 25 %, si possible. Cette subvention d'une durée maximale de 3 mois, qui prend effet rétroactivement au 15 mars 2020, aidera les entreprises à conserver leurs employés ou à les reprendre.	Gouvernement du Canada
Compte d'urgence pour les petites entreprises canadiennes	Prêt de 40 000 $, garanti par le gouvernement, sans intérêt pour la première année. Un montant de 10 000 $ pourrait être non remboursable, si certaines conditions sont remplies. Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé de 50 000 $ à 1 000 000 $ en salaire au total en 2019. Si le solde du prêt est remboursé le 31 décembre 2022 ou avant cette date, 25 % du prêt sera radié (jusqu'à concurrence de 10 000 $).	Gouvernement du Canada
Crédit pour taxe sur les produits et services[8]	Versement d'ici début mai 2020, d'un paiement spécial par le biais du crédit de TPS/TVH pour offrir une aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin. Cette mesure doublera le montant maximal annuel du crédit pour la TPS/TVH pour l'année de prestations 2019-2020. De ce fait, le gouvernement fédéral vise à augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 $ pour les personnes seules et de près de 600 $ pour les couples. Elle permettra d'injecter plus de 5,5 milliards de dollars dans l'économie.[9]	Gouvernement du Canada

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Aide aux PME incluant le versement d'une subvention salariale temporaire de 3 mois	La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 $ par employé et de 25 000 $ par employeur. Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure, figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.	Gouvernement du Canada
Programme Travail partagé de l'assurance-emploi	Offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal, faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.	Gouvernement du Canada
Prestation d'assurance-emploi Canada	Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison de la COVID-19, pour s'occuper d'un proche atteint de la COVID-19, en raison d'une mise en quarantaine ou qui doivent rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants.	Gouvernement du Canada - Emploi
Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) – Gouvernement du Québec	Le programme est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière.	Programme PATT
Fonds enregistré de revenu de retraite	Diminution de 25 % du montant de retrait obligatoire.	Gouvernement du Canada
Ville de Montréal - Report du deuxième versement des taxes municipales	La date limite du 1er juin 2020 a été repoussée au 2 juillet 2020.	Ville de Montréal

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Ville de Québec - Report du deuxième versement des taxes municipales	• Paiement du 4 mai: reporté au 4 août; • Paiement du 3 juillet: reporté au 3 septembre; • Paiement du 3 septembre: reporté au 3 novembre.	Ville de Québec
Mesures d'allègement par Desjardins	Mesures d'allègement pour entreprises: conditions de crédit facilitantes, moratoire de capital, report de paiement pour les produits de cartes de crédit et de financement Accord D.	Desjardins
Mesures d'allègement par le Fonds de solidarité FTQ	Le Fonds offre à l'ensemble des entreprises de son portefeuille un report de six mois des paiements reliés aux prêts, capital et intérêts inclus. Cette mesure vise à soulager à court terme les pressions financières des entreprises de son réseau qui inclut les Fonds régionaux de solidarité FTQ. Cet allègement temporaire sera également mis en place par les Fonds locaux de solidarité FTQ afin que les MRC et les autres organismes gestionnaires des fonds locaux puissent en bénéficier.	FTQ

Les mesures commerciales

Afin de limiter l'incertitude économique, le gouvernement provincial a également annoncé, le 19 mars 2020, des mesures extraordinaires qui s'arrimeront avec les mesures mises en place par le gouvernement fédéral. En effet, puisque plusieurs entreprises québécoises subissent les répercussions du ralentissement de l'économie mondiale, le gouvernement provincial annonce une mesure d'aide de 2,5 milliards de dollars pour les entreprises qui font face à des enjeux de liquidités associés à la pandémie de la COVID-19.

Ces mesures d'aide d'urgence seront incorporées aux programmes existants par le biais d'Investissement Québec sous forme, notamment, de prêts et de garanties de prêts d'un montant maximal de 50 000 $ pour les entreprises en provenance de tous les secteurs d'activités. Des conditions de prêt avantageuses sont également prévues afin d'aider les entreprises à affronter la pandémie. Les conditions de remboursement des prêts existants émis par Investissement Québec seront également assouplies.

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Mesures d'assouplissement relatives aux prêts et aux garanties de prêt en cours	Fonds local d'investissement (FLI) implantera des mesures d'assouplissement relatives aux prêts et aux garanties de prêt en cours. Un moratoire de trois mois a été instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des FLI. Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt. Cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de la plupart des politiques d'investissement en vigueur dans les MRC, lequel peut atteindre douze mois.	Gouvernement du Québec – Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Plan d'action pour soutenir les commerces et les entreprises	Fonds spécial par la Ville de Montréal de 5 000 000 $ pour des initiatives émergentes et créatives pour faire face à la pandémie.	Ville de Montréal
Offre de services consultatifs	BDC offre un «Guide de la continuité des opérations et modèles pour les entrepreneurs».	BDC
Offre de prêts aux petites entreprises	Offre aux entrepreneurs de prêts aux petites entreprises jusqu'à 100 000 $ grâce à un processus de demande entièrement en ligne.	BDC
Offre de prêts de fonds de roulement des bons de commande	Offre de prêts de fonds de roulement des bons de commande afin de couvrir jusqu'à 90 % du montant des bons de commande avec des options de financement à plus court terme.	BDC
Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 000 000 $	Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 000 000 $ assortis de modalités souples et report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois pour les entreprises admissibles.	BDC
Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois	Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois, sans frais, pour les clients existants de la BDC dont l'engagement de prêt total à BDC est de 1 000 000 $ ou moins.	BDC
Réduction des taux	La BDC offre une réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles.	BDC

MESURES	DÉTAILS	SOURCES
Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)	Investissement Québec offre du financement pour des entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité temporaire causé par la pandémie, sous forme d'une garantie de prêt ou de prêt, d'une valeur minimale de 50 000 $.	Détails du PACTE
Répit du FondAction - CSN	Report, pour une période de 3 mois débutant le 13 mars 2020, du paiement des prêts, capital et intérêts, pour l'ensemble des entreprises de son portefeuille.	FondAction
Campagne de financement lancée par Facebook	Création d'un programme de dons de 100 000 000 $ US pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le monde entier dont l'activité est compromise par la crise du coronavirus.	Article de Radio-Canada
Plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises	La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement aux entreprises individuelles, notamment dans des secteurs comme le transport aérien et le tourisme ainsi que le secteur pétrolier et gazier.	Gouvernement du Canada
Crédit de Financement agricole Canada	Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera augmenté.	Gouvernement du Canada

Depuis 25 ans, la mission de BCF est d'appuyer nos entreprises d'ici. Nous connaissons les enjeux auxquels vous faites face et nos équipes de Financement corporatif et Fiscalité sont disponibles pour vous aider à utiliser les ressources à votre disposition et minimiser les impacts financiers de la pandémie de la COVID-19. N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe, pour vous appuyer relativement à l'applicabilité de ces nouvelles mesures annoncées.

Notes de bas de page

1. Nouvelles mesures pour faciliter la vie des citoyens et des entreprises, Revenu Québec.
2. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, Ministère des Finances du Canada.
3. Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19, Ministère des Finances du Canada.
4. Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19, Ministère des Finances du Canada.
5. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, Ministère des Finances du Canada.
6. «Les six principales banques canadiennes offrent des sursis de paiement», La Presse, 17 mars 2020.
7. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, Ministère des Finances du Canada.
8. L.C. 2020, ch. 5, https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-13/sanction-royal#ID1E0CD0AA.
9. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, Gouvernement du Canada.

COVID-19 — Subvention salariale de 75 %: quoi, qui, comment et quelques questions en rafale

Par Geneviève Beaudin, Charles Bloom, Nicola Di Iorio, Julie Gaudreault-Martel, Marc-André Godard, Marc-André Groulx, Mehrez Houacine et Martin Nolet de chez BCF s.e.n.c.r.l.

Le 11 avril 2020, le Parlement fédéral a adopté le projet de loi C-14, Loi no 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6). Cette loi met en oeuvre plusieurs des mesures qui avaient été annoncées depuis le 27 mars dernier par le gouvernement fédéral et actualise certaines d'entre elles.

Quoi?

Essentiellement, la subvention a pour objet d'assurer le maintien du lien d'emploi entre les entreprises et leurs salariés et ainsi faciliter la reprise des activités le temps venu. Le programme, géré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), comprend les conditions suivantes:

- De façon générale, les entreprises admissibles au programme recevront une subvention à la hauteur de 75 % du salaire avant la crise pour chaque employé, jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 58 700 $.
- Ainsi, la subvention maximale sera de 847 $ par semaine par employé.
- Contrairement à ce qui avait été préalablement annoncé, l'entreprise n'a pas à démontrer qu'elle fait tout en son pouvoir pour maintenir le salaire versé avant la crise. Les entreprises sont toutefois invitées à le faire, sans en être cependant obligées.
- Le gouvernement fédéral remboursera également la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, à l'égard des employés qui sont en congé payé. Ce remboursement n'est pas assujetti à la limite maximale de 847 $ par semaine par employé.
- La subvention salariale est rétroactive au 15 mars 2020 et sera versée directement aux employeurs.
- La subvention aura une durée maximale de trois mois.

Qui?

- Contrairement à ce qui avait été annoncé lors de l'annonce initiale, les entreprises de toute taille pourront bénéficier de la subvention, peu importe le nombre de personnes qui sont à leur emploi.
- Cela ne s'adresse toutefois pas aux organismes publics tels que les municipalités, les sociétés d'état, les établissements d'enseignement publics et les hôpitaux.
- Les OSBL et organismes de bienfaisance enregistrés pourront aussi bénéficier de la subvention.
- Pour être admissible pour un mois donné, une entreprise devra subir une diminution minimale de 15 % de ses revenus bruts en mars 2020, et de 30 % de ses revenus bruts en avril et en mai 2020.
- Pour calculer la baisse de revenus bruts, deux méthodes sont possibles:
  1. comparer les revenus du mois pour lequel la subvention est demandée avec le même mois de l'année 2019, ou
  2. comparer les revenus du mois pour lequel la subvention est demandée avec la moyenne des revenus générés pour les mois de janvier et de février 2020.
- Lorsque l'entreprise choisit une méthode de comparaison des revenus, elle ne peut plus changer de méthode lorsqu'elle fera une demande de subvention salariale pour un autre mois, d'où l'importance de bien effectuer son choix lors de la première demande.
- De plus, les entreprises sont autorisées à calculer leurs revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice ou la méthode de comptabilité de caisse. Toutefois, lorsque l'entreprise fait un choix, elle ne peut plus le modifier.

- L'entreprise devra faire la demande de subvention pour chaque mois afin que la comparaison avec le mois de l'année précédente puisse être effectuée.
- Toutefois, lorsqu'un employeur a été jugé admissible pour une période donnée, il sera automatiquement admissible à la période suivante.

Comment?

Les entreprises intéressées devront déposer leur demande auprès de l'ARC. Ces demandes de subventions salariales pourraient être déposées à même le portail *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC, et ce, dès jeudi le 16 avril 2020. Les fonds seraient disponibles dans les semaines suivantes.

Les demandes de subvention salariale pourront être déposées en lien avec trois périodes d'admissibilité:

1. Du 15 mars 2020 au 11 avril 2020.
2. Du 12 avril 2020 au 9 mai 2020.
3. Du 10 mai 2020 au 6 juin 2020.

Il doit être mentionné qu'un employé ayant été sans rémunération de l'entreprise, pendant une période d'au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité donnée, ne pourra être visé par la demande de subvention salariale.

Cette mesure a des répercussions majeures sur votre entreprise. Les employeurs ayant effectué des mises à pied pourront «rappeler au travail» leurs salariés et continuer de leur verser une rémunération d'au moins 75 % du salaire versé avant la crise.

Il est à noter qu'il ressort des documents émis par le gouvernement que la mention de «rappel au travail» ne signifie pas nécessairement le retour physique de l'employé dans les lieux de travail. De plus, le programme ne requiert pas que l'employé fournisse une prestation de travail. Le programme vise à assurer tout d'abord que le lien d'emploi soit maintenu et, deuxièmement, que le salarié reçoive une rémunération directement de son employeur, lequel est lui-même directement subventionné par le gouvernement fédéral.

Par ailleurs, pour les entreprises offrant des services essentiels et qui avaient dû procéder malgré tout à des mises à pied temporaires ou à des licenciements, il leur sera possible, grâce à cette subvention, de rappeler au travail les salariés visés.

Dans le cas où l'entreprise doit suspendre ses activités, elle peut néanmoins se prévaloir du programme, pourvu qu'elle continue de verser le salaire aux employés.

Enfin, le ministre Morneau rappelait que ce système de subvention est basé sur la confiance. Des conséquences graves pourraient être infligées aux entreprises utilisant ce programme à des fins frauduleuses. Les peines pouvant être encourues sont celles prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, lesquelles impliquent des amendes sévères, voire des peines d'emprisonnement. De plus, les entreprises qui diminueraient artificiellement leurs revenus afin de bénéficier de la subvention salariale pourront se voir imposer une pénalité de 25 % de ladite subvention, en plus de son remboursement intégral.

Les réponses à vos questions fréquemment posées

Nos clients ont soulevé les questions suivantes et nous avons pensé vous partager nos réponses:

Q1. À qui s'adresse-t-elle? Et qui exclut-elle?

R: Toutes les entreprises, petites, moyennes ou grandes en autant qu'elles respectent les critères. Les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif pourront aussi se qualifier. Les sociétés non imposables et les organismes publics seront toutefois exclus du programme.

Il est à noter que si une entité comprend plusieurs entreprises, celle-ci ne peut pas multiplier ses demandes de subvention salariale.

Une entité sera admissible seulement si elle répond aux conditions suivantes:

1. Elle a fait une demande avant le mois d'octobre 2020;
2. La personne physique ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité atteste que la demande est complète et exacte;
3. Le revenu admissible de l'entité respecte la baisse de revenus selon les conditions de la loi (ex.: baisse de 15 % pour le mois de mars 2020 et de 30 % pour les mois d'avril et mai 2020);
4. Au 15 mars 2020, l'entité avait un numéro d'entreprise pour effectuer les déductions à la source.

Q2. Comment puis-je démontrer que mes revenus ont baissé de 15 % ou de 30 %?

R: Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus. La démonstration devra être effectuée en comparant les revenus du mois pour lequel la période a débuté avec le même mois de l'année précédente ou avec la moyenne des revenus générés pour les mois de janvier et de février 2020.

Un employeur qui répond aux critères pour le mois de mars devrait se voir allouer la subvention pour les mois suivants, en autant qu'il répond toujours aux critères.

Q3. Dois-je avoir généré des profits?

R: Non, ce critère n'est pas pertinent pour les fins du calcul de la baisse des revenus bruts de 15 % ou de 30 %.

Q4. Filiales opérantes ou sociétés consolidées? Qui sera admissible?

R: Le calcul de la baisse de revenus bruts se fera par entité et non sur une base consolidée. Cependant, chaque membre du groupe de sociétés devra utiliser la même méthode.

Une filiale aurait le droit à la subvention salariale d'urgence, cependant le calcul de la réduction de revenu exclura le revenu provenant de personnes sans lien de dépendance.

Q5. Qu'en est-il des entreprises contrôlées par des entités étrangères et des compagnies publiques? Pourront-elles bénéficier de la subvention?

R: La subvention sera mise à la disposition de toutes les entreprises, incluant les compagnies publiques et les sociétés contrôlées par des entités étrangères. Les compagnies qui voudront se qualifier devront toutefois démontrer qu'elles rencontrent les autres critères, notamment quant à la perte de revenus en ce qui a trait aux activités canadiennes.

Q6. Je suis une entreprise saisonnière, cette mesure m'est-elle applicable?

R: Dans des situations particulières comme celle-ci, il semble que le gouvernement accepterait d'autres preuves pour démontrer une baisse de revenus bruts de 15 % ou de 30 %. Il est d'ailleurs prévu qu'une entité puisse avoir l'option d'utiliser la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020, afin de démontrer une baisse de revenus pour les périodes d'admissibilité, soit du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai, et du 10 mai au 6 juin.

Q7. Qu'est-ce qui est inclus dans le «salaire» et qui est visé par la subvention?

R: La rémunération éligible inclut les salaires, les traitements et autres rémunérations, tels que les avantages imposables. De plus, le gouvernement propose d'élargir le champ d'application de la subvention en introduisant un remboursement à 100 % de certaines cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement couvrira 100 % des cotisations payées par l'employeur pour les employés admissibles pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur peut demander la subvention pour ces employés.

En revanche, sont exclus tous les montants en lien avec des indemnités de licenciement, les avantages liés à

l'usage d'un véhicule et les avantages liés à un régime d'option d'achat d'actions.

Q8. Suis-je refusé si je ne peux payer la totalité du salaire que l'employé gagnait avant la crise?

R: Non. Le gouvernement ne demande plus aux employeurs de combler la différence de salaire avant la crise et le montant de la subvention. Le gouvernement encourage cependant les entreprises à verser la différence de salaire, dans la mesure du possible.

Q9. Comment vais-je avoir les liquidités nécessaires pour maintenir mes employés en emploi pendant les six semaines demandées?

R: Plusieurs mesures ont été annoncées afin de permettre aux entreprises de conserver ou d'obtenir les fonds nécessaires à leur survie. Lisez notre précédent article pour un sommaire de ces mesures (Bulletin d'information Actualité fiscale CCH, Volume 1 no 1).

Q10. Avant de faire la demande, est-ce que je dois rappeler au travail mes salariés mis à pied ou encore réembaucher ceux licenciés?

R: À l'heure actuelle, selon notre compréhension, la demande mensuelle s'effectue de manière rétroactive, de sorte que la subvention salariale sera limitée aux salariés qui auront effectivement été rémunérés par l'employeur pendant la période d'admissibilité. Par ailleurs, bien que l'objectif du gouvernement fédéral vise à ce qu'un maximum d'employés soient visés par la demande de subvention salariale pour une entreprise donnée, l'employeur est libre de se prévaloir de la subvention ou non et peut la requérir pour une partie de ses salariés seulement.

Q11. Je suis admissible à la subvention salariale de 10 % offerte aux PME. Puis-je obtenir les deux subventions?

R: La subvention salariale de 75 % des salaires ne remplace pas la première subvention salariale de 10 % annoncée par les autorités fédérales. La subvention salariale de 10 % est destinée aux petites entreprises et aucune démonstration concernant une perte de revenu n'est requise.

Tout montant de subvention salariale temporaire de 10 % réduira le montant pouvant être demandé au titre de la subvention salariale d'urgence. Autrement dit, si un employeur bénéficie à la fois de la subvention salariale de 10 % et de la subvention salariale de 75 %, la prestation qu'il recevra à titre de prestation salariale de 75 % sera déduite des sommes perçues dans le cadre de la subvention salariale de 10 %.

Q12. Quelles seront les pénalités en cas d'abus ou de fausses informations?

R: Il est à prévoir que les autorités fiscales seront actives au niveau de la vérification des demandes qui auront été faites une fois que la crise sera terminée. Les entreprises qui auront abusé de la demande de subvention ou qui auront transmis de fausses informations pourront se voir imposer des amendes sévères pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement des dirigeants. Les infractions et peines prévues à la LIR sont applicables et peuvent entraîner d'importantes conséquences, y compris au niveau provincial, entre autres, une inadmissibilité aux contrats publics pour une durée de cinq ans en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Q13. J'ai réduit le salaire de mes employés depuis le 15 mars 2020. Comment puis-je déterminer le montant de la subvention salariale que je recevrai par employé?

R: Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, serait la plus élevée des sommes suivantes:

a. 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 $;
b. la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 $, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que

l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Nous vous invitons à consulter notre précédent article pour un sommaire de ces mesures (Bulletin d'information Actualité fiscale CCH, Volume 1 no 1).

COVID-19: Ce qu'il faut retenir des tribunaux en matière de litige fiscal

Par Me Julie Gaudreault-Martel, avocate, associée chez BCF s.e.n.c.r.l.

Face à la pandémie de la COVID-19, les tribunaux et instances gouvernementales adaptent rapidement leurs pratiques et procédures, soit en ajournant leurs audiences, en suspendant leurs délais ou en se tournant vers des méthodes entièrement numériques.

Vous trouverez ci-dessous un sommaire des mesures adoptées par les tribunaux et les organismes gouvernementaux en matière fiscale.

De nouvelles modalités pour les vérifications et le recouvrement

Selon les informations obtenues, les employés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui fournissent des services jugés «non essentiels» sont en congé jusqu'au 5 avril prochain, à tout le moins. On entend par «services essentiels» le traitement des paiements de prestations (y compris le traitement des déclarations et la réponse aux appels connexes), ainsi que les réponses du gouvernement à la pandémie de la COVID-19 et aux questions internes connexes de l'ARC.

Suivant les modifications des annonces de l'ARC en date du 27 mars 2020, il y a suspension des activités de vérification. L'ARC ne communiquera pas avec les contribuables aux fins de vérification, à quelques exceptions près. Il n'y aura donc aucun lancement de nouvelle vérification et aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours.

Les activités de recouvrement de nouvelles créances sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Des modalités de remboursements sont disponibles en fonction de chaque cas pour les contribuables qui ne sont pas en mesure de payer l'impôt, les trop-payés de l'Allocation canadienne pour enfants et les prestations pour les familles, les prêts aux étudiants canadiens ou les autres trop-payés des programmes gouvernementaux.

L'Agence du revenu du Québec (ARQ) appliquera des mesures similaires, sauf pour des situations jugées exceptionnelles et à haut risque, comme en matière de fraude ou lorsque la prescription est imminente.

Autres mesures mises en place par l'ARQ

L'ARQ annonçait le 6 avril dernier qu'elle reportait au 1er juin 2020 le délai applicable à l'ensemble des gestes fiscaux administratifs (autres que les déclarations visées par un report à une date spécifique, par ailleurs), dont l'échéance surviendrait durant la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020. L'ARQ réfère aux «gestes fiscaux administratifs» suivants à titre d'exemple:

- déclaration de revenus de sociétés;
- choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise, un roulement par exemple (à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS);
- demande de crédit d'impôt sur présentation de documents (délai de 12 mois);
- demande de remboursement de la taxe sur les carburants;
- réponse à des demandes d'information de Revenu Québec;
- divulgation obligatoire ou préventive en matière de planification fiscale agressive;
- demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études – IQEE (délai de 90 jours);
- situation des mandataires.

Qu'en est-il des oppositions?

En ce qui a trait aux délais d'opposition, toute opposition relative au droit des contribuables

relativement à des prestations et au droit à des crédits a été jugée comme un service essentiel et continuera d'être traitée pendant la crise de la COVID-19. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions.

Quant aux oppositions concernant d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient actuellement ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ceux-ci pendant la période de la crise.

En ce qui concerne toutes les demandes d'opposition qui devaient ou qui devront être présentées à compter du 18 mars, la date limite est prorogée au 30 juin 2020.

Par conséquent, les prorogations de délai devraient suivre les mêmes règles.

En ce qui a trait aux avis d'opposition à être logés auprès de l'ARQ, la fin du délai de 90 jours pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 13 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.

De nouveaux délais pour la Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt (CCI prolonge la suspension des séances jusqu'au 1er mai 2020, incluant les conférences téléphoniques. Les délais de suspension applicables en ce qui a trait à l'application des Règles de la CCI sont du 16 mars 2020 au 1er mai 2020 inclusivement, ce qui veut dire que ces délais sont exclus de toute computation. Les séances après le 1er mai sont maintenues et la CCI s'est engagée à communiquer avec les avocats dans les meilleurs délais pour fixer les séances de nouveau.

Concernant les autres délais statutaires qui ne sont pas du ressort de la CCI, ceux-ci continuent de courir et les parties peuvent déposer leurs documents avant échéance, notamment en matière de demandes de prorogation du délai, soit par voie électronique grâce au système de dépôt électronique de la CCI, ou par télécopieur au 613-957-9034, afin de protéger leurs droits. Les parties qui, durant cette période, déposent leurs documents par voie électronique sont dispensées de soumettre leurs documents sur support papier.

Une période de suspension pour la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale

Toutes les audiences de la Cour fédérale (CF) qui devaient avoir lieu entre le 18 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont maintenant ajournées *sine die.* Sont comprises dans ces audiences celles qui devaient procéder par voie de conférence téléphonique. Les séances générales devant être tenues pendant cette période de suspension sont également annulées. Les audiences déjà inscrites au rôle des séances générales durant cette période sont reportées au rôle des premières séances générales tenues pour la même ville, et ce, au moins deux semaines après la période de suspension.

Il existe deux exceptions à la période de suspension, à savoir:

i. les affaires urgentes; et
ii. les affaires qui doivent être entendues aux dates déjà fixées pour des raisons exceptionnelles.

La CF déterminera au cas par cas le caractère urgent ou exceptionnel d'une affaire.

Tous les délais prévus par ordonnance ou directive de la CF rendue avant le 18 mars 2020 en vertu des *Règles des Cours fédérales* (RCF), ainsi que du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* (LCF), sont suspendus pendant la période de suspension. Tous les autres délais légaux continueront à courir. Si les parties sont dans l'impossibilité de respecter un délai prévu dans toute autre loi applicable en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalent, elles pourront demander à la CF de le proroger. Pour ce faire, elles devront toutefois attendre la fin de la période de suspension.

Les parties sont encouragées à utiliser le portail de dépôt électronique de la CF pour soumettre leurs documents ou courrier électronique pour les

documents urgents. Les parties qui soumettent leurs documents par voie électronique durant la période de suspension sont dispensées de les déposer sur support papier.

Report pour les dates d'instruction devant la Cour du Québec

Au niveau de la Cour du Québec, Division administrative et d'appel, le processus pour le report d'une date d'instruction sur le fond de l'appel ou de la contestation est suspendu. Toutes les auditions au fond fixées aux mois depuis le mois de mars jusqu'au 31 mai inclusivement sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par le juge responsable du dossier après concertation avec les parties. Les dossiers urgents ainsi que certaines conférences de gestion téléphonique sont maintenus.

Plus précisément, en ce qui a trait aux appels de cotisation interjetés devant la Cour du Québec, les délais applicables à ces recours sont suspendus du 15 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire (dont la date est modifiée suivant les décrets publiés).

Cette suspension vise les procédures suivantes:

- appel de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec;
- appel sommaire interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec;
- demande de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition;
- demande de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.

Un mot sur les taxes de vente (TPS/TVQ)

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il reporte la date limite de production des déclarations de TPS/TVH, ainsi que les paiements s'y rattachant, exigibles du 27 mars 2020 au 1er juin 2020. Dans ces cas-ci, la date limite est reportée au 30 juin 2020.

Le gouvernement du Québec a également annoncé le report de la date limite de production des déclarations de TVQ au 30 juin 2020, ainsi que les versements s'y rattachant, le cas échéant, pour l'ensemble des déclarations de TVQ devant être produites à compter du 27 mars 2020 et ce, jusqu'au 1er juin 2020. Pour les périodes de déclaration dont les délais de production seraient après le 1er juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation fiscale seront applicables. Par conséquent, aux termes de l'application de cette mesure, il se pourrait que certains mandataires produisent plusieurs déclarations distinctes au même moment.

Il est important de noter que pour le moment, les obligations de produire des déclarations et de verser ou de payer des montants en matière d'autres taxes québécoises, de retenues à la source ou de cotisations d'employeur ne sont pas visées par les actuelles mesures d'assouplissement sauf en ce qui concerne la taxe sur l'hébergement, car le gouvernement a annoncé le 9 avril 2020, le report au 31 juillet 2020 de la date limite de production de la déclaration du premier trimestre de cette taxe ainsi que de son versement initialement prévus le 30 avril 2020. Donc, les personnes inscrites à la taxe sur l'hébergement devront produire deux déclarations le 31 juillet 2020 (1er et 2e trimestre 2020).

Pour vous aider à trouver une solution qui répond à vos besoins, lisez notre article ci-dessus qui résume les principales mesures déployées par les gouvernements et les institutions financières.

Depuis 25 ans, la mission de BCF est d'appuyer nos entreprises d'ici. Nous connaissons les enjeux auxquels vous faites face et notre équipe Fiscalité est disponible pour vous aider à utiliser les ressources à votre disposition et minimiser les impacts fiscaux de la pandémie de la COVID-19. N'hésitez pas à communiquer avec nous, pour vous appuyer relativement à l'applicabilité des nouvelles mesures annoncées.

COVID-19: Impact sur les déclarations et versements de taxes à la consommation

Par Henri Duquette, B.A.A. L'auteur de ce bulletin est également auteur du Manuel d'application des taxes sur les produits et service, disponible chez Wolters Kluwer.

Reports d'échéances fiscales

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont émis des communiqués concernant des mesures visant à atténuer les défis financiers causés par le manque à gagner résultant du COVID-19.

TPS/TVH et TVQ

Les déclarations de TPS/TVH et de TVQ mensuelles dues pour les mois de février, mars et avril 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les déclarations trimestrielles dues pour le trimestre se terminant le 31 mars 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les déclarations annuelles avec les montants de taxe perçus l'année précédente qui devaient être produites en mars, avril ou mai 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les versements trimestriels de personnes qui doivent produire des déclarations annuelles et dont les versements de taxe trimestriels sont dus en mars, avril ou mai 2020 ne seront dus que le 30 juin 2020.

Taxes de vente provinciales

Colombie-Britannique

Les versements de taxe de vente de la Colombie-Britannique qui sont normalement dus le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration et qui auraient été produits normalement le 30 avril et les mois suivants ne seront dus que le 30 septembre 2020. De plus, les modifications budgétaires qui devaient entrer en vigueur le 1er juillet 2020 ont été reportées indéfiniment. Ces modifications concernaient la taxe sur les boissons gazeuses sucrées et l'obligation que les vendeurs canadiens de biens et les vendeurs de logiciels et de télécommunications canadiens et étrangers s'inscrivent aux fins de la taxe de vente de cette province.

Saskatchewan

Les entreprises qui n'ont pas les fonds nécessaires pour faire leurs versements de taxe provinciale pourront se prévaloir de trois mois sans pénalité ou intérêt. Les entreprises qui ne peuvent produire leurs déclarations de taxe provinciale pourront aussi se prévaloir de trois mois sans intérêt ou pénalité.

Manitoba

Les déclarations de taxe mensuelles, soient celles des petites et moyennes entreprises dont les montants de taxe mensuels à verser n'excèdent pas 10 000 $ et qui devaient normalement être produites le 20 avril et le 20 mai, seront dues le 22 juin 2020.

Les entreprises dont les déclarations de taxe trimestrielles sont dues le 20 avril 2020 auront jusqu'au 22 juin 2020 pour produire ces déclarations.

Les entreprises admissibles à ce report d'échéance qui n'ont pu produire leurs déclarations de février 2020 avant le 20 mars 2020 ne se verront pas imposer de pénalités pour déclaration tardive et aucun intérêt ne sera perçu avant le 22 juin 2020.